en France l'élan de la charité est contagieux ; nos grandes industries, nos grandes administrations édictent toutes des mesures pour la destruction des crachats par des avis de publicité, par des crachoirs collectifs mis à la disposition du personnel ou du public.

D'autres allant plus loin, les *grands magasins du Louvre* par exemple, ont agi ; leur directeur, M. Honoré, a rattaché un sanatorium de fortune de 16 lits pour ses employés à l'*hospice Perrin, de Tournan* (S.-et-O.).

D'un autre côté, il est question de créer des *sanatoriums* régionaux, voire même départementaux, pour les instituteurs ; un *sanatorium* pour les employés des Postes et Télégraphes est en projet au ministère du Commerce, qui leur distribue en attendant les conseils les plus documentés.

Tout le monde commence à comprendre que la préservation de la tuberculose s'impose comme un *devoir social* ; tout nous laisse donc espérer une solution à bref délai.

C'est ce que nous allons rechercher dans le chapitre suivant.

IX

Moyens sociaux destinés à prévenir et à combattre la tuberculose.

Nous avons vu précédemment les modes usités en Allemagne pour combattre rationnellement cette grande mangeuse d'hommes qu'est la tuberculose. Nos voisins n'ont pas hésité à souscrire les plus lourdes dépenses pour assurer la bonne organisation et le développement de leurs sanatoriums.

Les plus illustres médecins de l'Empire se sont voués tout entiers à l'œuvre entreprise, et ont poursuivi avec une énergie digne d'exemple le but proposé ; le législateur lui-même ne s'est pas laissé distancer dans cette voie et a montré son ardeur de mieux faire ; enfin la bonne volonté de tous, la foi dans l'avenir ont suscité un

mouvement, que nous sommes loin d'avoir égalé en France.

Est-ce à dire qu'il ne saurait se rencontrer chez nos compatriotes un tel élan de générosité ? Certes non. On sait quelles sommes considérables sont versées chaque année aux œuvres de philanthropie, combien de dévouements sublimes se rencontrent dans la lutte contre les fléaux de toute espèce qui accablent les humbles. Le législateur se montre disposé à tout faire : il ne peut s'attaquer à ce mal terrible, dont la cause est obscure autant que les premiers symptômes en sont latents, difficiles à déceler et qui, par lui-même, échappe aux expertises et aux discussions juridiques.

Où donc découvrir les lois, les capitaux nécessaires, et surtout la direction à donner à ces derniers, pour en faire un instrument utile de sauvegarde ?

*
* *

La loi sur les retraites ouvrières.

Un publiciste distingué, M. le Dr *Romme*, examinant le projet *Gueysse* sur *les retraites ouvrières,* soutenu par le parti socialiste et dont l'article premier a déjà été voté par la Chambre des députés, croit pouvoir conclure que la vul-

garisation des sanatoriums en France, à l'instar de l'Allemagne, est étroitement liée au vote prochain de cette loi.

Les *caisses de retraites ouvrières* auront en effet tout avantage à prévoir, à arrêter et à guérir la tuberculose, en construisant de nombreux sanatoriums populaires, ce qui n'empêchera pas la contribution aussi large que possible de la bienfaisance individuelle qui, en France, plus que partout ailleurs, est inépuisable, quand elle est instruite et guidée.

Dans le *projet Gueysse* l'assurance est obligatoire, bilatérale et faite par l'État ; la cotisation journalière de l'ouvrier est de cinq centimes, celle du patron de dix centimes ; elle procurerait ainsi aux caisses un apport annuel supérieur à 200 millions de francs ; plusieurs chambres de commerce, de nombreux syndicats agricoles et ouvriers, consultés par le gouvernement, se sont déjà prononcés pour la liberté absolue de l'assuré ; d'autres admettant le système obligatoire, réclament la cotisation ouvrière gratuite et supportée par l'État ; dans ces conditions, la *loi sur les retraites ouvrières* deviendrait pour le budget une nouvelle et très onéreuse charge, que la situation de nos finances ne permet pas d'envisager.

*
* *

La loi du 1er avril 1898 et l'Union des mutualités.

Nous pouvons, sans empiéter sur l'avenir et sans besoin d'une nouvelle loi incertaine, dangereuse même, nous adresser à une loi existante et peu connue, qui a donné ses preuves, et récemment promulguée, *la loi du 1er avril 1898.*

Il ne s'agit pas ici de manifestations individuelles qui, très louables en elles-mêmes, ne sauraient opposer à la tuberculose une défense irrésistible : leur manque de cohésion, l'insuffisance de leurs ressources pécuniaires, le défaut d'unité, de direction suffiraient à démontrer l'inanité de leurs efforts.

Ce qu'il faut — qu'on ne l'oublie pas — c'est une organisation complète, capable d'apporter à un grand nombre d'individus appartenant aux groupements professionnels — et c'est un monde — un peu de santé et peut-être la vie. Que pourraient, hors certains cas isolés, les initiatives privées en face d'un mal envahissant, qui s'étend et gagne toute une population spéciale ?

On se figure aisément que l'État, dont la fonction sociale s'accentue tous les jours, devrait pourvoir à ce droit : la vie.

Sans doute, les caisses de l'État pourraient subvenir à la création de sanatoriums pour les ouvriers ; mais, outre les embarras budgétaires auxquels elle viendrait se heurter, les rouages de cette lourde machine seraient singulièrement compliqués, et sa mise en marche bien lente. On sait les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la *loi sur les retraites de la vieillesse,* et l'exemple de l'Allemagne, si réconfortant à maints points de vue, est peu fait pour encourager en ce qui concerne le rôle de l'État.

*
* *

De ce qui précède, il ressort que ni la charité privée, ni l'État ne sont susceptibles d'offrir, sans inutiles complications, la solution de cette question si grave, *la guérison et la prophylaxie de la tuberculose* ? A quelle porte frapper ? Pourquoi ne pas demander l'*initiation* de cette œuvre à ces institutions, associations ou groupements, qui réunissent un certain nombre d'individus en dehors de l'exploitation d'une même entreprise, dans un but d'intérêt général ?

Elles ont des ressources, des moyens d'action, une organisation précise ; elles sont placées sous la tutelle de la loi qui les protège et les encou-

rage; elles ont pour but d'améliorer la situation de leurs membres.

Pourquoi dès lors les *sociétés de secours mutuels* et les *syndicats professionnels* n'aborderaient-ils pas de concert la lutte contre la tuberculose ?

*
* *

La loi du 1er avril 1898 — la *charte de la mutualité* — s'exprime ainsi :

TITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les sociétés.

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance, qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves et orphelins des membres participants décédés. Elles peuvent en outre,

accessoirement, créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placement, et accorder des allocations en cas de chômage à condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales. »

Tels sont les bénéfices importants consentis par cette loi. Ne retenons que ceux d'entre eux qui regardent la maladie; ce sont pour les travailleurs les plus immédiats et les plus étendus. Les statistiques, publiées à ce sujet par le service compétent du Ministère de l'Intérieur, établissent que les frais de maladie absorbent à eux seuls plus que l'apport des adhérents. Les chiffres officiels sur les opérations de l'année 1896 fixent la cotisation individuelle à 14 fr. 15 avec une moyenne de dépenses s'élevant à 17 fr. 84, soit un excédent de celles-ci de 3 fr. 69. Les capitaux, qui garantissent les autres attributions prévues par la loi, sont donc exclusivement fournis par les membres honoraires, les dons, les legs et les subventions de l'État.

C'est assez dire que la situation financière des sociétés de secours mutuels est loin d'être brillante ; cette infériorité se conçoit ; disséminées sur tout le territoire en sections infinies, elles sont pour la plupart des groupements professionnels qui réunissent un très petit nombre de

sociétaires et sont, malgré l'exacte perception des versements, malgré les secours de l'État, incapables de poursuivre l'achèvement de projets un peu vastes (1).

Le législateur prévoyant a pensé que ces associations étaient des instruments extrêmement simples appelés, par le fait même de cette simplicité, à attirer la foule. Mais il n'a pas oublié non plus que, comme tout le mécanisme de la vie sociale, celui-ci arriverait, par le jeu fatal de son évolution, au plus haut degré de la précision et de la perfection : il a donc prévu le jour où les sociétés de secours mutuels, rapprochées par un même sentiment de solidarité, s'uniraient entre elles.

Tel est en effet le but de l'article 8 :

« Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant à chacune d'elles son autonomie, des unions ayant pour objet notamment :

a) L'organisation en faveur des membres participants des soins et secours énumérés dans l'art. 1er...

b) *c*)...

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont

(1) *L'Union de la mutualité* compte 2 000 sociétés mutualistes à l'heure présente.

engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée. »

Dès lors s'il s'agit de provoquer une véritable croisade contre la tuberculose, n'a-t-on pas dans le n° 4 de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, tous les éléments voulus pour entreprendre la lutte ? Organisation peu coûteuse, animée au plus haut point de l'esprit de charité, commun à toutes les institutions de prévoyance.

Et alros pourquoi ne pas concevoir la France, couverte d'un réseau de sociétés de secours mutuels qui, unies elles-mêmes entre elles, maîtresses de leurs capitaux, fonderaient et entretiendraient, de leurs deniers, les sanatoriums nécessaires au monde du travail ?

Hélas ! ce n'est qu'un rêve, pour le moment du moins !

En effet, qu'on se reporte aux statuts modèles, élaborés par la commission spéciale du ministère, et qui forment la base de ceux acceptés comme type normal des sociétés de secours mutuels, on voit que (art. 35) :

« Les membres participants ou malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de... (p. ex. 6 mois) pour chaque maladie.

« Ils ont droit en outre à une indemnité quotidienne en argent de.... à partir du 1er jour... jusqu'au (p. ex. 30e jour) de maladie.

« Une indisposition de cinq jours ne donne pas droit à une indemnité : une maladie plus prolongée y donne droit à partir du 1er jour.

« Lorsqu'à l'expiration du dernier terme plus haut fixé, le malade n'est pas rétabli, le Conseil décide si les soins médicaux, les médicaments et l'indemnité quotidienne peuvent lui être continués. »

On voit par là quelle limitation a été prévue pour la durée de la maladie. C'est-à-dire que la tuberculose, dont le cycle moyen, en tout état de cause, est presque toujours au delà de six mois, échappera aux soins du médecin, alors que le malade est en pleine acuité de désorganisation tuberculeuse du poumon !

Mais l'art. 7 des mêmes statuts modèles le prévient encore.

En effet :

« Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« 1° 2° 3°...

« 4° Avoir été reconnu valide par un médecin désigné ou agréé par la société et auquel l'identité du candidat a été préalablement certifiée...

« L'avis du médecin ne doit pas être motivé. »

Ainsi nous sommes en présence de groupements organisés — un peu primitivement encore — pour dispenser à la classe pauvre des soins et des médicaments : mais la tuberculose, la plus curable des maladies chroniques, lorsqu'elle est attaquée au début, du moins, est proscrite par les mutualités ; cette « Ontlaw » peut, à son aise, dévorer les petits et les humbles !

Est-ce à dire que tous les espoirs sont interdits ? Non assurément.

Le législateur s'est toujours montré plein de bienveillance pour le mutualisme. Et il nous semble bien que les Unions, dont nous avons déjà parlé, pourraient, le jour ou elles auraient pris conscience de leur force, construire des sanatoriums à leur usage exclusif, en dehors des soins particuliers prévus par la Loi et sur un mode nouveau de réglementation : car ni l'État, ni les départements, ni la grande industrie n'hésiteraient à donner leur puissant concours à cette œuvre de salut public.

Il faut donc espérer. En concevant la loi de 1898, le législateur a voulu, avant tout, éveiller l'esprit de solidarité et de prévoyance chez les travailleurs ; sa portée, les espérances qu'elle a fait concevoir, les immenses services qu'elle

peut rendre, commandent d'ores et déjà de favoriser son essor et d'élargir ses applications. Et l'on peut prévoir le jour où, sous ces auspices, les phtisiques nécessiteux iront respirer, à pleins poumons, la santé et la vie.

*
* *

La défense des intérêts du groupement, au point de vue tant moral qu'hygiénique, résume le but fondamental des sociétés de secours mutuels. Tel était le but de ces vastes associations créées par les bâtisseurs des grandes cathédrales du XIII^e^ et du XIV^e^ siècles, par les Guildes (1), les compagnonnages (2), « les compagnons du Devoir » et qui ont abouti par une lente et très remarquable évolution à la conception moderne du syndicat professionnel, sous l'effet de la liberté du travail et de la liberté d'association.

Il ressort de cette communauté d'origine un parallélisme qui persiste encore ; dans l'un et l'autre cas, le législateur a voulu rattacher à ces

(1) Les *Guildes*, associations bourgeoises et ouvrières du moyen âge, existent encore aujourd'hui en Russie.

(2) Le *compagnonnage*, association mystérieuse entre les ouvriers du même état ou d'états analogues, revit de nos jours dans les « compagnons du devoir », dont les statuts fédératifs se rapprochent beaucoup de ceux antérieurs à la Révolution.

institutions un régime susceptible de leur préparer des moyens d'action suffisants, tout en limitant cependant leur capacité.

Elles présentent toutefois des différences notables ; les syndicats forment des groupements purement professionnels ; la défense des intérêts économiques, qui leur est dévolue, en fait des unités de combat dans la lutte ardente du travail ; il s'ensuit que la politique — politique économique, il est vrai, la plus terrible peut-être, car elle atteint les sources vives de la nation — est le fait de ces syndicats qui, bien dirigés, deviendraient un merveilleux instrument dans la main du travailleur. Qu'on se rappelle seulement les bienfaits sans nombre procurés aux ouvriers par les *Trades-unions anglaises*.

On sait ce qu'est le syndicat aux termes de la loi de 1884 :

« Les syndicats ou associations professionnelles ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » (art. 3).

« Les syndicats ou associations professionnelles même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement. »

Dès lors on pourrait croire que ces associations, elles aussi, coopéreraient à l'établissement des sanatoriums. Ne sont-elles pas les premières intéressées, elles qui voient leurs membres fauchés par la maladie, au milieu de leurs travaux ?

Mais l'art. 6 de la loi les limite encore :

« Ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seraient nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, et à des cours d'instruction professionnelle. »

Il en est de même d'ailleurs pour « les unions de syndicats qui (art. 51), régulièrement constituées, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles », et le législateur formule comme conclusion un veto irréductible : « elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice » (art. 5 in fine).

Donc, et tout aussi bien pour les sociétés de secours mutuels, les facilités accordées aux syndicats s'arrêtent au seuil même des intérêts, qui sont l'objet de cette étude.

Seulement il ne faut pas oublier que le même législateur, en réunissant la capacité et les droits du syndicat, n'a pas voulu, en tout état de cause, priver les travailleurs des moyens que possèdent

les affiliés de la moindre des sociétés de secours mutuels, et il a dit : « Les syndicats professionnels pourront sans autorisation, et en se conformant aux dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites » (art. 6).

*
* *

N'est-ce pas là la vérité? N'est-ce pas là que se trouve le nœud du problème des sanatoriums ?

Non pas que la faculté, accordée aux syndicats de sociétés de secours mutuels, comporte à nos yeux plus de facilités et de moyens, que celle qui est consentie aux sociétés de secours mutuels. C'est la même restriction étroite, la même tutelle impérieuse.

Mais si les associations mutualistes proprement dites sont liées, médiocrement actives en raison même de leur faible extension, les syndicats, au contraire, prennent chaque jour conscience d'eux-mêmes ; ils marchent en fait vers une sorte de souveraineté économique, inaugurée et maintenue par la loi de 1884, qui reconnaît cette souveraineté et assure l'emploi d'une sanction en interdisant le travail à celui qui ne s'y soumet pas. De plus les membres des groupements professionnels sont liés entre eux par

BIB

une très puissante solidarité — peut-être plus réelle que celle qui unit les membres d'une même division territoriale — la commune, par exemple.

Dans ces conditions, serait-il téméraire de demander à ces associations de provoquer les mesures propres à organiser la défense contre la tuberculose ? En considérant les termes de *la loi de 1884* sur les syndicats et les prescriptions de la loi de 1898 sur les *sociétés de secours mutuels*, ne pourrait-on pas aboutir à cette *immense fédération* des *sociétés de secours mutuels* qui, puissantes et par l'autorité attachée aux groupements dont elles dépendent, et par la collectivité de leurs capitaux, ne craindront pas d'affronter la cure sanatoriale de la tuberculose, l'œuvre de relèvement patriotique attendue de tous ?

Et ne serait-ce pas une entreprise harmonieusement belle que cette lutte contre la tuberculose, conduite par toutes les forces du travail, concentrées dans un même sentiment de solidarité fraternelle, pour concourir à la sauvegarde de l'humanité ?

Nous avons dit plus haut l'optimisme de certains esprits qui entrevoyaient, dans le vote de *la loi sur les retraites ouvrières*, la réalisation, financièrement possible à bref délai, de la question des sanatoriums populaires ; malheureusement, d'un autre côté, les mutualistes voient une menace directe dans les articles 22 et 23 de la loi future.

Quoi qu'il en soit, comme nouvelle et récente preuve de la sollicitude des pouvoirs publics, nous reproduisons les conclusions suivantes, rédigées par le Dr Amodru, au nom de la Commission parlementaire d'hygiène publique, « sur les mesures à prendre pour assurer les progrès de la tuberculose » :

1° Que l'Etat fasse apposer dans tous ses locaux l'affiche portant interdiction de cracher par terre, en avertissant que tout contrevenant sera expulsé ;

2° Que l'Etat fasse placer dans tous ses locaux des crachoirs hygiéniques, à un mètre du sol, surmontés d'une affiche portant : « Crachoir hygiénique ; il est interdit de cracher par terre » ;

3° Que l'Etat supprime dans ses locaux le balayage à sec, et le fasse remplacer par le balayage humide obligatoire ;

4° Que l'Etat impose à tout son personnel un carnet sanitaire individuel ;

5° Que l'Etat établisse pour chacune de ses collectivités une statistique annuelle de la morbidité et de la mortalité par catégorie ;

6° Que les communes créent des dispensaires antituberculeux ;

7° Que l'Etat et les collectivités favorisent parmi leur personnel la création d'assurances contre la maladie et l'adhésion aux compagnies d'assurances contre la maladie, spécialement contre la tuberculose ;

8° Que l'Etat crée des sanatoriums d'Etat pour la cure de ses agents touchés par la tuberculose ;

9° Que l'Etat favorise par tous les moyens possibles la propagation en faveur de la prophylaxie antituberculeuse : « imprimés, conférences, œuvres d'assistance aux tuberculeux » ; qu'il crée en particulier une commission technique antituberculeuse permanente.

Si l'esprit de cette circulaire est appliqué avec énergie et persévérance, elle marquera une étape mémorable dans la marche en avant de la lutte contre la tuberculose.

X

Conclusions.

Avant d'exposer les conclusions qu'il convient de tirer de cette étude, il est difficile de ne pas dire un mot des établissements pour le traitement de la tuberculose à l'usage des classes aisées. On en rencontre dans tous les coins de l'Allemagne, la Suisse en est peuplée. Mais ils sont moins intéressants à tous les points de vue. Celui qui, pour se soigner, peut dépenser 20 à 30 francs par jour se débrouille toujours. Qu'on lui fasse faire la cure d'air à 1 560 mètres ou à 1 856 mètres comme à Davos ou à Saint-Moritz, qu'on y adjoigne la cure de lumière, comme dans tel sanatorium d'Autriche où les malades se promènent aux rayons du soleil, dans la plus complète nudité, cela peut encore passionner un médecin,